

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT  
L'ACCORD SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À UN PIPE-LINE  
POUR LE TRANSPORT DU GAZ NATUREL DU NORD, SIGNÉ À  
OTTAWA LE 20 SEPTEMBRE 1977

I

*L'ambassadeur du Canada au secrétaire d'État des  
États-Unis d'Amérique*

Washington, D.C., le 6 juin 1978

No 255

Monsieur le secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de faire référence à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada sur les principes applicables à un Pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, signé à Ottawa le 20 septembre 1977.<sup>(1)</sup> En sa qualité d'autorité réglementaire appropriée pour le Canada, l'Office national de l'énergie a, en vertu du paragraphe 10 de l'Accord, recommandé au Gouvernement du Canada d'approuver le choix d'une conduite de 56 pouces de diamètre pour le tronçon du gazoduc devant relier Whitehorse (Yukon) et Caroline Junction (Alberta). En conséquence de cette décision, j'ai l'honneur de proposer que l'annexe III de l'Accord soit amendée par l'ajout de ce qui suit:

*«Addendum*

Les coûts d'investissement déposés précisés à l'annexe III sont réputés comprendre tous les frais pipe-liniers normaux engagés dans la construction d'installations de pipe-lines de gaz au Canada, sauf ceux expressément exclus dans les dispositions de l'annexe, et comprennent des articles tels qu'une allocation au titre des fonds utilisés pendant la construction. Les coûts d'investissement déposés de l'annexe III sont aussi réputés comprendre une allocation au titre des frais d'inspection réglementaire et de leur récupération.

Les ajouts suivants sont apportés aux tableaux que renferme la Partie (iii) de l'annexe III:

A) Au tableau intitulé: «Estimations des 'coûts d'investissement déposés' pour le Pipe-line au Canada (en millions de dollars canadiens): Le Pipe-line au Canada (zones 1 à 9)», s'ajoute en quatrième ligne le passage suivant:  
«ou 56 pouces — pression manométrique de 1 080 livres — 4 325»

B) La partie (b) de la note infrapaginale 1 à laquelle renvoie ledit tableau se lit maintenant en entier comme suit:

«(b) une canalisation de 48 pouces (pression manométrique de 1 260 livres au pouce carré); ou de 48 pouces (pression manométrique de 1 680 livres au pouce carré); ou de 54 pouces (pression manométrique de 1 120 livres au pouce carré); ou de 56 pouces (pression manométrique de 1 080 livres au pouce carré) à partir du point éventuel de raccordement à proximité de Whitehorse jusqu'à Caroline Junction;»

<sup>(1)</sup>Recueil des traités no 1977/26